



*Municipalité
de St-Norbert*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO: 385-1-2016

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 385-1-2016 À
L'EFFET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX CONDITIONS DE VISITE DE
L'INSPECTEUR MUNICIPAL**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 L'article 3.6.1 du règlement sur les nuisances numéro 381 est remplacé par le suivant :

Article 3.6 Pouvoir de l'inspecteur ou officier municipal

L'inspecteur ou officier municipal chargé de l'application des règlements de la municipalité est autorisé à effectuer, dans l'exercice de ses fonctions, toute visite, inspection de tout terrain, toute propriété mobilière et immobilière.

Avant l'inspection de l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, le directeur général de la municipalité doit approuver préalablement la visite de l'inspecteur ou officier municipal.

Ces inspections peuvent être faites en tout temps entre 8 h et 17 h, à tous les jours. En cas de situation d'urgence, les visites peuvent être effectuées à toute heure de jour et de la nuit.

- a) pour constater si les règlements et normes adoptés par la municipalité et les règlements et normes dont l'application relève de la municipalité sont respectés ;
- b) pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement ;
- c) pour procéder à des analyses, si nécessaire.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Guy Paradis
Maire

Jean-François Lévis
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 janvier 2016
Adoption : 8 février 2016
Publication : 9 février 2016